

Décision n° 063/2020

Objet:

Demande émanant de la Direction des implantations commerciales du Département du développement économique du Service Public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche en vue d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des demandes d'indemnité compensatoire pour les entreprises en cas de travaux sur la voie publique.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire pour les entreprises en cas de travaux sur la voie publique,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique,

Décide le 09/07/2020

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction des implantations commerciales du Département du développement économique du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Économie, Emploi, Recherche, ci-après le Requêteur, dans le cadre des demandes d'indemnité compensatoire pour les entreprises en cas de travaux sur la voie publique.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée. Le Requêteur ne sollicite que l'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur introduit sa demande sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que de l'article 8 de la même loi.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Plus spécifiquement, les compétences du SPW en matière d'indemnité compensatoire pour les entreprises en cas de travaux sur la voie publique sont réglées dans le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire pour les entreprises en cas de travaux sur la voie publique et dans l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requêteur souhaite pouvoir utiliser le numéro de Registre national de toute personne physique habilitée à introduire la demande d'indemnité pour le compte de l'entreprise.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Afin de permettre d'introduire une demande en ligne d'indemnité compensatoire pour les entreprises en cas de travaux sur la voie publique, le requérant a mis en place au travers de son sous-traitant «Agence du Numérique », une application mobile sécurisée.

Selon l'article 3, §2, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique, le demande doit comprendre le prénom, le nom, le numéro de Registre national, le numéro de téléphone et finalement la qualité de la personne qui introduit la demande. L'application utilisera une authentification via itsme par lequel le nom, le prénom et le numéro de Registre national seront récupérés directement au moment de la validité de la connexion.

Le dossier est ensuite traité selon les modalités décrites dans les articles 5 et 6 de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 18 juillet 2019. Le Requéant dispose d'une application web afin d'interagir avec les dossiers de demande et de modifier les statuts de ceux-ci. Le demandeur est notifié au travers de l'application de l'avancement de son dossier.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requéant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requéant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 L'utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation d'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée parce que ce numéro sera gardé dans l'application afin de pouvoir lier un dossier existant à la personne qui s'identifie via itsme. L'application sera notamment utilisée comme interface entre le Requéant et le demandeur de l'indemnité.

Néanmoins, seule l'authentification via itsme tombe sous l'exception de l'article 8, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Autrement dit, si on souhaite garder le numéro de Registre national et l'utiliser comme clé de liaison, une autorisation est nécessaire.

Sur base des arguments exposés, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme justifiée.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Le numéro de Registre national ne sera pas obtenu par le Registre national, mais récupéré du demandeur de l'indemnité via itsme.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que le numéro de Registre national sera uniquement utilisé par les agents de la Direction des implantations commerciales responsables du suivi des dossiers d'indemnité compensatoire.

Selon les informations reçues, le Requérant travaille avec le sous-traitant « Agence du Numérique » (« AdN ») dans le cadre du traitement informatique des données, en particulier le développement et la maintenance de l'application mobile permettant aux entreprises d'effectuer une demande d'indemnité, ainsi que l'hébergement des données recueillies par l'application. Au sein de l'AdN, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartient au Requérant et au sous-traitant de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant nous informe qu'en principe le numéro de Registre national ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés à faire usage de ce numéro. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Le numéro de Registre national sera conservé dans la base de données de l'application mobile pour une durée équivalente au délai de conservation mentionné dans l'article 13 du décret précité du 2 mai 2019, à savoir 10 ans à partir de la date d'octroi de l'indemnité compensatoire.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', is written over the printed name.

Pieter DE CREM

